Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 130 (1985)

Heft: 10

Artikel: L'armée sud-africaine et sa composante "milice"

Autor: Borel, Denis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-344633

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'armée sud-africaine et sa composante «milice»

par le divisionnaire à d Denis Borel

1. But de cet essai

- 1.1. Le rédacteur se propose:
- de décrire succinctement les forces armées de la République d'Afrique du Sud et
- d'examiner dans quelle mesure le qualificatif de milice est en partie applicable à ces forces et à celles d'autres Etats que la Suisse.
- 1.2. L'Afrique du Sud est un pays qui tient à se faire connaître et tente de faire comprendre les raisons de sa politique de ségrégation raciale, atténuée quelque peu ces derniers temps, il est vrai. Des experts de ce pays prennent aussi la peine de publier des informations sur son système militaire. Celui-ci peut présenter de l'intérêt pour des Suisses. Nous tenterons donc de donner, ci-après, un aperçu des forces sud-africaines sur la base de textes, qui paraissent avoir souffert d'un traducteur imparfait.
- 1.3. Le terme de milice est celui qui, pour les Suisses et tous les étrangers, qualifie notre propre système militaire. Il n'est pourtant défini dans aucune loi, alors que c'est le cas dans certains dictionnaires de langue française. Des Suisses sont parfois portés à qualifier de système de milice celui qui caractérise d'autres armées ou fractions de forces armées et dont ils pensent qu'il est proche du système

suisse. On cite ainsi parfois la composante milice de l'armée sud-africaine, alors qu'on ne le fait pas à propos de forces d'autres pays qui ressemblent pourtant davantage à nos milices. Il vaut peut-être la peine d'examiner la chose avec méthode, mais sans lui accorder trop d'importance, car chacun peut choisir à sa guise les termes qui lui conviennent.

2. Forces armées sud-africaines

2.1. **Besoins de défense** (voir aussi croquis intercalé dans l'article)

L'Afrique du Sud n'est plus un maillon stratégique du ci-devant Empire britannique. Elle s'est repliée sur elle-même, se sent isolée depuis la prise en charge de l'Angola, de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et du Mozambique par des dirigeants noirs. Elle estime devoir lutter pour son existence qu'elle voit menacée par les Etats africains voisins et par la volonté d'émancipation de sa population de couleur, tout cela avec l'appui indirect, souvent perceptible, de puissances extérieures au continent africain.

Ce pays, aux dimensions très vastes, a organisé des forces de défense destinées à affronter d'une part les armées régulières, relativement faibles, d'Etats africains qui tenteraient de pénétrer sur son territoire, d'autre part des fractions de sa population agissant de l'extérieur ou à l'intérieur du territoire pour faire tomber le pouvoir blanc.

2.2. Aperçu général des forces armées

La *marine* ne comprend pas de vraie flotte de haute mer, mais essentiellement des moyens de défense côtière.

L'aviation (environ 210 appareils de combat) est, pour une petite moitié, dotée d'appareils supersoniques de défense aérienne (avec un complément de formations de missiles sol-air) et, pour une forte moitié, d'avions légers d'intervention au sol. Elle comprend, en outre, et vu la grande étendue du territoire, des formations de transport aérien.

Forces navales et aériennes sont des formations permanentes avec, en cas de mobilisation, un renfort modeste en «réservistes» (surtout pour la défense contre avions).

L'armée de terre a deux composantes principales:

- Un corps d'armée de troupes permanentes, formé de 2 divisions et de 7 groupements régimentaires non endivisionnés, et comptant 67 000 hommes (15 000 militaires de carrière, 50 000 conscrits, 2000 femmes volontaires). Ce corps d'armée dispose notamment de 250 chars.
- Un ensemble de formations mobilisables de deux catégories d'âge et d'emploi:
- 130 000 hommes de la «Citizen Force», articulés en bataillons de

- combat mobiles, capables de mener des opérations en commun avec les forces permanentes,
- 90 000 hommes des «Home Defense Commando Units», constituant un réseau de gardes locales chargées de la protection d'ouvrages.

2.3. Système militaire valable pour l'armée de terre

Si les hommes de souche indienne peuvent servir à titre volontaire dans la marine, les Noirs peuvent s'engager volontairement dans les forces terrestres permanentes (dans le bataillon du Cap) et même dans la «Citizen Force», où ils semblent garnir une dizaine de bataillons.

Les Blancs, eux, sont soumis à l'obligation générale de servir et restent incorporés dans une formation pendant quelque 20 ans. Ils accomplissent d'abord 1 an de formation.

Immédiatement après, ils font 1 an de service dans les troupes de l'armée permanente et peuvent être appelés à participer à des opérations en zone frontière.

Ensuite, ils sont incorporés pendant 12 ans dans des bataillons de la «Citizen Force», lesquels peuvent être convoqués pour des périodes d'instruction et d'opérations de 60 jours par an en moyenne.

Les militaires passent finalement dans les gardes locales pour une période de 5 ans et sont convoqués à quelques exercices de protection d'ouvrages (dont la durée et la fréquence ne sont pas indiquées dans les sources consultées).



3. Réflexions sur le terme de «milice»

3.1. Il y a «milice» et «milice»

Dans la plupart des dictionnaires, on fait en général la distinction entre:

- le système de milice, dont il est dit que l'armée suisse est l'exemple typique, et
- les corps et formations de type

policier, ou supplétif, portant le qualificatif de «milice»: milice fasciste, milice de Vichy, milices «confessionnelles» du Liban, milice de sécurité, milice populaire, etc.

Il faut aussi évoquer l'appellation belge de «miliciens» qui ne s'applique pas aux membres d'une quelconque milice (inexistante en Belgique), mais aux jeunes soldats accomplissant leur service obligatoire dans les troupes permanentes du royaume.

Dans le présent essai, nous ne retenons que l'acception de système militaire valable pour l'ensemble ou des fractions des forces terrestres étrangères, car les forces navales et aériennes sont habituellement des corps permanents avec un très modeste apport de réservistes (citoyens ayant terminé leur service dans les forces permanentes et mobilisables en cas de besoin). Il ne sera question, d'ailleurs, que des formations constituées et non pas des masses de réservistes théoriquement disponibles, mais qu'on ne saurait incorporer dans des troupes faute de matériel militaire, individuel et collectif.

3.2 Troupes permanentes et forces mobilisables

Presque tous les Etats disposent, dans leurs forces terrestres, de formations de deux sortes différentes:

- des troupes permanentes, donc toujours en service, garnies de volontaires servant à long terme et/ou de conscrits du service obligatoire, et
- des troupes mobilisables, certes organisées, mais non en service en temps normal (sinon pour de courtes périodes d'instruction), que l'on peut mettre sur pied en cas de danger.

La proportion des deux types de formations diffère beaucoup d'un pays à l'autre. C'est en Suisse et en Suède seulement que les troupes mobilisables forment le 100% de l'armée de terre.

3.3. Quelques exemples de proportions de troupes mobilisables

- L'Autriche entretient des forces de combat permanentes de l'armée de terre de quelque 15 000 militaires.
 Sa Landwehr mobilisable englobe des troupes d'un effectif global de 170 000 hommes, ce qui représente 92%.
- La Finlande a une armée permanente de quelque 35 000 conscrits et volontaires. Elle est en mesure de lever des forces mobilisables de l'ordre de 300 000 hommes, soit 85% environ.
- En Afrique du Sud, il y a une armée permanente de 67 000 hommes et des formations mobilisables englobant près de 220 000 soldats, soit près de 70%.
- La France, qui entretient une armée de terre permanente de quelque 290 000 hommes, a organisé des formations mobilisables d'une ampleur de 280 000 réservistes, ce qui représente environ 50% de l'ensemble des forces terrestres.
- Les armées de terre permanentes de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne ont des armées d'un ordre de grandeur analogue à celui de la France. Le recours à des forces mobilisables y est aussi préparé, mais affecte une proportion d'hommes moindre qu'en France; cela représente donc moins de 50% de l'ensemble.
- L'Union soviétique est en mesure d'accroître rapidement, et de manière déterminante, son potentiel

militaire terrestre en mobilisant des réservistes encore jeunes pour gonfler les divisions des deuxième et troisième catégories qui «vivotent» avec de faibles ou très faibles effectifs permanents en temps normal. Elle serait vraisemblablement en mesure de constituer peu à peu des divisions supplémentaires. On ne se hasarde pas à indiquer ici une proportion numérique entre armée permanente et armée mobilisée.

3.4. De l'application du qualificatif de «milice»

- Un Suisse devrait qualifier l'armée suédoise d'armée de milice, même si, en Suède, on n'éprouve pas le besoin d'un qualificatif équivalent dans la langue du pays.
- Il est normal qu'il estime que la Landwehr autrichienne ressortisse au système de milice. Les Autrichiens la qualifient d'ailleurs euxmêmes de «milizartig». Elle joue un rôle opératif déterminant, mais les chars ne se trouvent que dans les troupes permanentes.
- Les Suisses qui rattachent au système de milice l'ensemble des forces mobilisables de l'armée d'Afrique du Sud devraient en faire autant à propos de celles de la Finlande.
 - Il est vrai que la durée et la fréquence des périodes d'instruction des troupes sud-africaines semblent nettement plus grandes que celles des troupes finlandaises. Dans les deux pays, les chars paraissent

- n'être attribués qu'aux troupes permanentes.
- Pour ce qui est de nos Grands voisins (F, I, RFA), il ne vient à personne l'idée de rattacher au système de milice les formations que, dans ces pays, on appelle de réserve. Elles n'y sont considérées que comme un complément, certes bienvenu, mais non déterminant des forces permanentes. Elles ne jouissent pas d'un grand prestige auprès des cadres de carrière.
- Il convient encore d'évoquer l'armée israélienne. Elle comprend des forces permanentes à base de conscrits et beaucoup de forces mobilisables. Mais c'est un pays en guerre — en service actif permanent dont les forces mobilisables sont levées très souvent. Israël pratique un système de relèves affectant des troupes nombreuses. On peut le comparer à ce qui se pratiquait en Suisse pendant les périodes relativement calmes du service actif 1939-1945. Il y avait alors 100 000 à 150 000 hommes en service en permanence.

3.5. Pour finir

Il n'est pas question de faire du terme «système de milice» une appellation contrôlée ou une marque déposée, mais il semble judicieux de ne l'appliquer qu'aux armées composées exclusivement ou essentiellement de forces mobilisables.

D. Bo